

Loi fédérale

relative à la promotion de la participation suisse à l'initiative communautaire de coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale (INTERREG III), pour la période 2000–2006

du 8 octobre 1999

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 54, al. 1, 75 et 103 de la Constitution¹;
vu le message du Conseil fédéral du 17 février 1999²,
arrête:

Art. 1 Principe

La Confédération encourage, pendant la période de 2000 à 2006, la participation suisse aux programmes, aux projets et actions innovatrices de coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale réalisés dans le cadre de l'initiative communautaire INTERREG III et de l'art. 4 du Règlement (CE) n° 1261/99³.

Art. 2 Financement

L'Assemblée fédérale fixe le crédit-cadre par un arrêté fédéral simple.

Art. 3 Rapport

Le Conseil fédéral fait rapport annuellement à l'Assemblée fédérale sur la libération et l'utilisation des crédits alloués.

Art. 4 Exécution

Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

Art. 5 Référéndum, durée de validité et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Elle a effet jusqu'au 31 décembre 2006.

³ Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

RS 616.9

¹ [RS 1 3; RO 30 665]. Aux dispositions mentionnées correspondent actuellement les art. 14, 143 et 177 de la cst. du 18 avril 1999 (RS 101).

² FF 1999 2439

³ Règlement (CE) n° 1261/99 du Parlement européen et du Conseil du 21 juin 1999 relatif au Fonds européen de développement régional (JO 1999 L 161).

Conseil des Etats, 8 octobre 1999

Le président: Rhinow

Le secrétaire: Lanz

Conseil national, 8 octobre 1999

La présidente: Heberlein

Le secrétaire: Anliker

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

Pour autant que le délai référendaire expirant le 3 février 2000⁴ n'ait pas été utilisé, la présente loi entre en vigueur le 1^{er} mars 2000 et selon l'art. 5, al. 2, elle a effet jusqu'au 31 décembre 2006.

16 février 2000

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Adolf Ogi

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

⁴ Le délai référendaire a expiré le 3 février 2000 sans avoir été utilisé (Chancellerie fédérale) FF **1999** 7907.